

TRAITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNE- MENT DE LA FINLANDE EN MATIÈRE D'EXTRADITION

Le Canada et la Finlande,

DÉSIRANT régler d'un commun accord les questions relatives à l'extradition et à cette fin conclure un nouveau traité d'extradition,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

1. Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, sous réserve des dispositions du présent traité, tout individu se trouvant sur le territoire de l'une d'elles, accusé ou déclaré coupable par les autorités compétentes de l'autre d'une infraction mentionnée à l'article 2 du présent traité et commise dans le ressort territorial de la partie requérante.

2. L'État requis n'est tenu d'accorder l'extradition à raison d'infractions commises hors du territoire de l'État requérant que lorsqu'il revendiquerait compétence sur une base semblable.

ARTICLE 2

1. Ne donne ouverture à extradition que l'acte ou l'omission qui constitue une infraction énumérée à l'annexe, pourvu qu'il s'agisse d'une infraction criminelle punissable en vertu de la loi des deux parties contractantes.

2. L'extradition sera aussi accordée à l'égard de toute tentative de commettre une infraction énumérée dans l'Annexe, ou de toute participation à une telle infraction.

3. L'extradition sera aussi accordée pour le complot en vue de commettre une infraction, visée par la loi du Canada, si ce complot constitue l'infraction d'aide, encouragement, préparation ou complot visée par la loi de la Finlande.

4. Aux fins du présent traité, le terme «infraction» désigne tous les actes ou omissions mentionnés aux paragraphes 1., 2. ou 3.

5. L'extradition ne peut être accordée qu'à raison d'une infraction punissable, en vertu de la loi des deux parties contractantes, soit d'un emprisonnement excédant un an, soit d'une peine plus sévère, ou lorsque l'individu réclamé a été condamné